

**SUPERIOR COURT—MONTREAL.\****Responsabilité—Force majeure—Incendie—Présomption—Faute.*

*Jugé*, Que celui qui plaide la force majeure ne peut être exempt de toute responsabilité, qu'en autant que l'accident n'a pas été précédé ni accompagné ou suivi d'une faute qui lui soit imputable ;

2. Que dans le cas actuel l'incendie a été la cause première de l'accident ; que les prémisses incendiées étaient non seulement la propriété du défendeur Nordheimer, mais elles étaient occupées par lui au moment de l'incendie, et qu'il lui incombait de prouver que cet incendie n'a pas été occasionné par son fait ni le fait d'aucune personne sous son contrôle ou à son emploi ;

3. Qu'en l'absence de toute preuve quant à l'état des prémisses au moment où l'incendie s'est déclaré et d'explications sur l'origine de l'incendie, il y a présomption d'incurie et manque de soin de la part du dit Nordheimer, comme dans le cas du locataire ; et il est non recevable à invoquer la force majeure résultant d'un incendie dont la cause peut lui être attribuable ;

4. Qu'au reste malgré qu'il soit prouvé que la violence du vent a déterminé la chute du mur du défendeur ce n'est pas sous les circonstances un cas de force majeure, vu la rigueur de la saison où l'on doit s'attendre à des changements de température subits et fréquents, et vu en outre, le fait que le défendeur n'a pris aucune précaution pour prévenir l'accident après l'incendie.—*Alexander v. Hutchinson, et Nordheimer, Loranger, J.*, 31 oct. 1887.

*Cession de biens—Tutrice—Mineurs—Liquidation.*

*Jugé*, Que la cession de biens mentionnée à l'article 763 et suivants du C. P. C. et au statut de Québec, 48 Vict., ch. 22, ne s'applique pas à la liquidation des biens d'une succession appartenant à des mineurs ; que, par suite, une cession de biens ainsi faite par une tutrice es-qualité pour ses enfants mineurs insolubles, à la demande d'un créancier, est illégale et doit être mise de côté.—*Tourville v. Dufresne, et Palardy, intvt., Mathieu, J.*, 29 mars 1887.

*Société commerciale—Actif de la société—Partage—Effet rétroactif—Cité de Montréal—Qualification des échevins.*

*Jugé*, 1. Qu'une société commerciale est un être moral distinct des associés, et que l'actif de la société est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement.

2. Que dans l'espèce il n'y a pas lieu à l'application des arts. 746, 1898 C.C., attendu qu'il s'agit d'une société commerciale et que le partage des biens de la dite société ne réagit que jusqu'au jour de sa dissolution ; que comme matière de fait la société plaidée par le défendeur n'était pas dissoute lors du partage.

3. Que par suite des principes ci-dessus un échevin de la Cité de Montréal ne peut se qualifier comme tel sur les biens d'une société commerciale existant entre lui et une autre personne, durant l'existence de cette société.—*Girard v. Rousseau, Loranger, J.*, 30 juin 1887.

*Election municipale—Echevin de la Cité de Montréal—Jurisdiction—Appel à la Cour de Révision.*

*Jugé*, Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement de la Cour Supérieure annulant sur requête une élection d'un échevin de la Cité de Montréal.—*Girard v. Rousseau, en révision, Johnson, Taschereau, Gill, J.J.*, 22 septembre 1887.

U. S. CIRCUIT COURT, E. D. OF WISCONSIN.

RICE v. WILLIAMS.

*Property in Private Letters—Not subject of sale by receiver.*

**HELD**:—1. *Letters of a private or business nature, cannot be lawfully made the subject of sale by the receiver to a third person, without the consent of the writer. The writer of letters, though the communications have no value as literary compositions, has such a property right in them, that they cannot, without his consent, be made the subject of traffic, as articles of merchandise by the receiver.*

2. *That the transaction in this case was contra bonos mores, and that the court would*

\* To appear in Montreal Law Reports, 3 S. C.